



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone industrielle Saint-Joseph
Rue des Artisans
04 100 - MANOSQUE

Affaire suivie par la subdivision de Manosque
Téléphone : 04 92 71 74 00
Télécopie : 04 92 87 47 00

D/GS04/201001848
64.01169- P2

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société BOURJAC
Quartier La Fito
04100 - MANOSQUE

Manosque, le 10 mai 2010

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10/03/2010 dans la carrière de Montfort
Ref : votre courrier en réponse du 15/04/2010
P.J. : 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre carrière a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10/03/2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Bruit (RGIE)
- Vibrations (RGIE)
- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-371 du 10/12/2001 (respect des limites de propriété, rétention, déchets, garanties financières)

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation de la carrière se déroulait dans des conditions satisfaisantes. Néanmoins, l'inspection attire l'attention sur différents points :

- La gestion des déchets et la propreté du site doivent faire l'objet d'une plus grande attention
- Le respect de la distance de 10 mètres par rapport aux limites de propriété doit être vérifié
- Le sous-cavage observé doit être sécurisé et des dispositions doivent être prises pour l'éviter à l'avenir

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Présent
pour
l'avenir**

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

2 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 2 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées

La remarque suivante n'a pas donné lieu à une réponse satisfaisante et est susceptible de relever des dispositions des articles L 512-3 du code de l'environnement :

- **Les documents transmis ne constituent pas le document établissant la constitution des garanties financières tel qu'il est prévu à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-371 du 10/12/2001.**

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

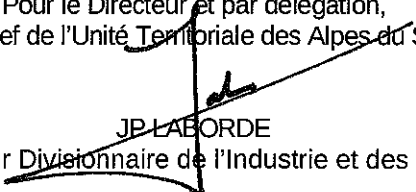
Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 04/12/2008, il avait été relevé 2 écarts dont le n° 2 restait à clore.

L'écart n°2 a eu une suite satisfaisante et est clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud


JP LABORDE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines